

ARRÊTE MUNICIPAL N°155/2023/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Fête Nationale.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par Monsieur HUBAC Hervé, président de l'Office Municipal des Fêtes, sis rue Gustave de Chanaleilles à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée à l'occasion de la Fête Nationale, sur le champ de foire Élie Marcel, chemin de Rodilhan du Jeudi 13 Juillet 2023 de 18h00 au Vendredi 14 Juillet 2023 à 01h00.

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la Fête Nationale, l'Office Municipal des Fêtes occupe le champ de foire Élie Marcel, chemin de Rodilhan du Jeudi 13 Juillet 2023 de 18h00 au Vendredi 14 Juillet 2023 à 01h00.

Une animation musicale (concert), une buvette (tenue par l'association SEMPER FIDELIS) et la vente de denrées alimentaires par des Food-Trucks sont organisés jusqu'au 14 Juillet 01h00.

Article 2 : L'Office Municipal des Fêtes est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 01h00 au plus tard.**

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Office Municipal des Fêtes .

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt juin deux mille vingt trois.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes